

# CODE DE L'EAU

## VERSION COORDONNEE - LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

.....

### CHAPITRE VI. - Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires

#### Section 1<sup>re</sup>. - Objet et principes

**Art. R.274.** Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision et de mise à jour.

**Art. R.275.** § 1<sup>er</sup>. Le territoire de la Région wallonne est une zone sensible au sens de l'article 5 de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

§ 2. Pour chaque sous-bassin hydrographique, un plan d'assainissement fixe, pour chaque zone destinée à l'urbanisation, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Il existe trois régimes :

1° le régime d'assainissement collectif;

2° le régime d'assainissement autonome;

3° le régime d'assainissement transitoire.

**Art. R.276.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque des égouts sont construits, ils sont constitués de conduits souterrains étanches posés de manière à en permettre un contrôle et un entretien aisés.

Lors de la pose de nouveaux égouts ou de la réhabilitation d'égouts, les raccordements d'eaux claires parasites sont interdits et les infiltrations sont supprimées.

[Les projets de travaux d'égouttage comportent une motivation du choix du système, séparatif ou unitaire, le plus approprié à mettre en place compte tenu des impératifs économiques, environnementaux et techniques liés à l'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie].

Le contrat d'agglomération envisage les solutions les mieux adaptées pour répondre aux problèmes de dilutions constatés dans les égouts existants.

§ 2. Quel que soit le régime d'assainissement, conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances.

**[A.G.W. 30.04.2009]**

#### Section 2. - Régimes d'assainissement

##### Sous-section 1<sup>re</sup>. - Régime d'assainissement collectif

**Art. R.277.** § 1<sup>er</sup>. [Le régime d'assainissement collectif comporte les obligations établies ci-dessous.

Toute agglomération de 2 000 EH et plus doit être équipée d'égouts et de collecteurs.

Toute agglomération de moins de 2 000 EH, répondant aux critères énoncés à l'article R.286, § 2, doit être équipée de collecteurs au plus tard pour le 31 décembre 2012.

Les communes sont tenues d'équiper d'égouts les parties d'agglomérations susvisées et situées sur leur territoire. Pour les agglomérations de moins de 2 000 EH répondant aux critères énoncés à l'article R.286, § 2, cette obligation d'équipement doit être respectée le 31 décembre 2012 au plus tard.

Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées.

Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage.】

§ 2. Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du [collège communal].

Les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune et sont effectués par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égouttage dans une voirie ou, lorsque l'égout est déjà posé, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune.

[En vertu de l'article D.220], la commune fixe la rémunération et les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public.

Les raccordements à l'égout et aux autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations doivent être munis d'un regard de visite accessible et placé à un endroit offrant toutes garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

§ 3. L'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif est interdit sur les parties ainsi équipées.

Les eaux pluviales doivent être évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 4. [Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées. Toute nouvelle habitation située le long d'une voirie non encore égouttée ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective, doit être équipée d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale de 3 000 litres ainsi que, pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire, d'un dégraisseur d'une capacité minimale de 500 litres. Le collège communal peut, sur avis de l'organisme d'assainissement compétent, dispenser de l'obligation d'équipement d'une fosse septique lorsqu' il estime que le coût de l'équipement est disproportionné au regard de l'amélioration pour l'environnement escomptée.

En l'absence d'égouts, la fosse septique by-passable est implantée préférentiellement entre l'habitation et le futur réseau d'égouttage de manière à faciliter le raccordement ultérieur imposé conformément au § 1<sup>er</sup>. Les eaux usées en sortie de la fosse septique sont évacuées par des eaux de surface ou, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation, par un dispositif d'évacuation par infiltration par le sol.

Lors de la mise en service de la station d'épuration collective, l'évacuation des eaux usées domestiques doit se faire exclusivement par le réseau d'égouttage. La fosse septique by-passable peut rester en fonction sauf avis contraire de l'organisme d'assainissement compétent.

Les fosses septiques doivent être vidées régulièrement de leurs gadoues par un vidangeur agréé].

**[A.G.W. 06.12.2006]**

**Art. R.278.** § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à [l'article R.277](1), lorsque le raccordement à l'égout, existant, en cours de placement ou futur, engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées, la personne dont l'habitation est concernée peut effectuer une demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle [agrée](2) à la place du raccordement à l'égout.

En cas de refus du permis, le raccordement à l'égout existant doit se faire dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision de refus.

§ 2. [L'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement peut le conserver moyennant l'obtention d'un permis d'environnement. Dans ce cas, les obligations visées à l'article R.277, § 1<sup>er</sup>, ne lui sont pas applicables.

Toutefois, lorsque le système d'épuration individuelle n'est plus en mesure, en raison de sa vétusté ou d'un vice permanent, de respecter les conditions fixées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le propriétaire doit :

- soit raccorder son habitation à l'égout en déconnectant le système conformément aux dispositions de l'article R.277, §§ 2 à 4;

- soit réhabiliter le système de manière à ce qu'il réponde à nouveau aux conditions des arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais sans raccorder l'habitation à l'égout.](1)

§ 3. Toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif le long d'une voirie non encore équipée d'égouts doit être équipée d'origine d'un système d'épuration individuelle [agrée](2), lorsqu'il est d'ores et déjà établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif en vertu du [§](1) 1<sup>er</sup>.

(1)[A.G.W. 06.12.2006] - (2)[A.G.W. 06.11.2008]

#### Sous-section 2. - Régime d'assainissement autonome

**Art. R.279.** [§ 1<sup>er</sup>. Le régime d'assainissement autonome comporte les obligations établies ci-dessous.

Toute habitation ou groupe d'habitations érigé(e) après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égoutage ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome, ou toute habitation existante dont les aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme ont pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent-habitants, doit être équipé(e) d'un système d'épuration individuelle [agrée](2), et plus précisément :

- d'une unité d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH est inférieur ou égal à 20 EH;

- d'une installation d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH se situe entre 20 et 100 EH;

- d'une station d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une demande de permis lorsque le nombre d'EH est de 100 EH et plus.

Le nombre d'EH est calculé selon [les modalités reprises par l'annexe XLVI](3).

§ 2. Le Ministre détermine les zones prioritaires qui doivent faire l'objet d'une étude de zone.

La planification de ces études de zones est approuvée par le Ministre sur proposition de la S.P.G.E. après concertation avec la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne, Division de l'Eau, et les organismes d'assainissement compétents.

Le Gouvernement charge la S.P.G.E. de l'élaboration de l'étude de zone. La S.P.G.E. en confie la réalisation aux organismes d'assainissement agréés concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision. Elle contient au minimum :

- un relevé de la situation existante en fonction des données physiques, scientifiques, factuelles, juridiques, et administratives disponibles;
- une analyse de la situation existante, au regard des potentialités et contraintes liées à la mise en oeuvre d'un régime d'assainissement collectif, ou à la réalisation d'un système d'assainissement individuel ou groupé;
- la ou les solution(s) préconisée(s) à la suite de l'analyse effectuée;
- un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits;
- l'avis de la ou des commune(s) concernées, de l'organisme d'assainissement compétent et de la S.P.G.E. [Le collège communal communique son avis à l'organisme d'assainissement compétent dans un délai de trente jours après réception du rapport final. A défaut d'avis, celui-ci est réputé favorable.](3)

La S.P.G.E. transmet l'étude de zone à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne, Division de l'Eau.

La Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne, Division de l'Eau, transmet au Ministre l'étude de zone et sa proposition de décision dans les [trente](3) jours à dater de la transmission de l'étude par [la S.P.G.E.](3).

Le Ministre approuve le résultat de l'étude de zone sur proposition de l'Administration dans les trente jours à dater de sa réception. Il décide selon le cas de faire procéder à la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique concerné en vue de l'inscription d'un périmètre en régime d'assainissement collectif ou de soumettre des habitations ou groupes d'habitations relevant du régime d'assainissement autonome non visées au § 1<sup>er</sup> à un système d'assainissement autonome qu'il détermine et le délai de mise en conformité. Dans ce dernier cas, le Ministre transmet sa décision à l'organisme d'assainissement compétent, la S.P.G.E. et aux communes concernées. L'organisme d'assainissement compétent notifie la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les [trente](3) jours de sa réception.

§ 3. Sans préjudice de la compétence du Ministre visée au § 2, les communes peuvent, d'initiative ou à la demande d'une ou plusieurs personnes, soumettre, en raison d'impératifs techniques ou environnementaux, une ou plusieurs habitations, à des mesures particulières d'assainissement autonome groupé.

§ 4. Ces mesures particulières proposées par la commune sont inscrites dans un projet d'assainissement autonome groupé définissant le système d'épuration envisagé et les droits et devoirs applicables à ces habitations, accompagné d'un plan cadastral des habitations concernées. Les avis de la S.P.G.E., de l'organisme d'assainissement compétent et de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne, Division de l'Eau, sont sollicités par la commune.

Ces instances remettent leur avis dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la demande d'avis. A défaut pour une instance de rendre son avis dans ce délai, il est réputé favorable.

Lorsque ces avis sont favorables, la commune approuve le projet d'assainissement groupé en tenant compte des remarques qui lui seraient formulées. Elle le communique à la S.P.G.E., à l'organisme d'assainissement compétent, et à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne, Division de l'Eau.

Lorsqu'un des avis de ces instances est défavorable, le dossier complet, accompagné des avis, est transmis au Ministre, qui statue et notifie sa décision dans les soixante jours à la commune, à la S.P.G.E., à l'organisme d'assainissement compétent, et à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne, Division de l'Eau.

§ 5. Lorsque l'assainissement autonome groupé consiste à établir un réseau de collecte vers un système unique d'épuration des eaux usées, les dispositions suivantes sont d'application :

- les eaux usées provenant des habitations sont collectées de manière privilégiée par un réseau de collecte séparatif;
- le réseau de collecte peut être de type unitaire lorsqu'il existait avant que l'assainissement autonome groupé soit d'application;
- le réseau de collecte ne pourra en aucun cas récolter quelque type d'eaux claires parasites;
- l'habitation doit être raccordée au réseau de collecte amenant les eaux à ce système d'épuration dès la mise en service de celui-ci. Dans ce cas, les obligations visées à l'article R.277, §§ 2 à 4 et, le cas échéant, la dérogation prévue à l'article R.278, § 1<sup>er</sup>, sont d'application;
- dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, les nouvelles habitations sont équipées d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale de 3 000 litres, ainsi que, pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire, d'un dégraisseur d'une capacité minimale de 500 litres, et pourvues de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux domestiques usées.](1)

(1)[A.G.W. 06.12.2006] - (2)[A.G.W. 14.03.2008] - (3)[A.G.W. 06.11.2008]

**Art. R.280.** [L'assainissement autonome groupé peut être mis en oeuvre soit par la commune, soit par une ou plusieurs personnes privées ou publiques.

Lorsque l'assainissement autonome groupé est mis en oeuvre par la commune ou une ou plusieurs personnes publiques, les droits et devoirs liés à l'assainissement de la zone concernée incombent à la commune, nonobstant les conventions spécifiques passées entre la commune et un organisme d'assainissement agréé.

Lorsque l'assainissement autonome groupé est mis en oeuvre par une ou plusieurs personnes privées, la mise en conformité incombe au propriétaire de chacune des habitations concernées.]

**[A.G.W. 06.12.2006]**

**Art. R.281.** § 1<sup>er</sup>. Dans la zone d'assainissement autonome, le Ministre peut, sur la base d'un dossier technique élaboré par l'[organisme d'assainissement] [ ... ] compétent, dispenser de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle pour des habitations existantes dès lors que l'installation de pareils systèmes apparaîtrait économiquement disproportionné par rapport au bénéfice qu'il générerait pour l'environnement.

Le dossier technique doit être transmis à la S.P.G.E. et aux Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne. Elles disposent de 60 jours pour rendre leur avis. A défaut pour une instance de rendre son avis dans ce délai, il est réputé favorable.

§ 2. L'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement au réseau d'égouttage amenant les eaux usées au système d'épuration individuelle prévu pour un groupe d'habitations, peut le conserver.

Dans ce cas, les obligations visées à [l'article R.279, § 3], ne lui sont pas applicables.

Toutefois lorsque le système d'épuration individuelle, en raison de sa vétusté ou d'un vice permanent, n'est plus en mesure de respecter les conditions fixées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le propriétaire [doit] :

- soit raccorder son habitation à l'égout en déconnectant le système conformément aux dispositions de [l'article R.277, §§ 2 à 4];

- soit réhabiliter le système de manière à ce qu'il réponde à nouveau aux conditions des arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais sans raccorder l'habitation à

l'égout.

**[A.G.W. 06.12.2006]**

### Sous-section 3. - Régime d'assainissement transitoire

**Art. R.282.** [Le régime d'assainissement transitoire implique que toute nouvelle habitation sera équipée d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux domestiques usées ainsi que d'une fosse septique, by-passable d'une capacité minimale de 3 000 litres ainsi que, pour les établissements du secteur de la restauration alimentaire, d'un dégraisseur d'une capacité minimale de 500 litres. L'habitation doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant le long de la voirie, conformément aux dispositions de l'article R.277, §§ 2 à 4, et de l'article R.278, § 2.

Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m<sup>2</sup> est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.]

Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10 m<sup>2</sup> est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

**[A.G.W. 06.12.2006]**

**Art. R.283.** § 1<sup>er</sup>. [Le régime d'assainissement transitoire est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime d'assainissement autonome sur proposition de la S.P.G.E. en concertation de l'organisme d'assainissement compétent.]

§ 2. [ ... ]

§ 3. [La substitution du régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome est subordonnée à la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique concerné visé à l'article R.288; elle est effective à l'entrée en vigueur de l'avis de révision du plan qui consacre cette substitution.]

**[A.G.W. 06.12.2006]**

### Section 3. - Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique

**Art. R.284.** § 1<sup>er</sup>. Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

§ 2. La carte hydrographique répond aux conditions suivantes :

- elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10 000, avec orientation du nord cartographique vers le haut; elle peut faire l'objet d'agrandissements locaux destinés à en faciliter la lecture;
- la carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique;
- le fond de plan est obtenu à partir des planchettes à l'échelle 1/10 000 de l'Institut géographique national; il est reproduit en tons estompés;
- les différentes feuilles composant la carte hydrographique sont établies selon les normes NBN 510 E04-012 et NBN E04-013; la taille maximale des feuilles est celle du format A0;
- les différents traits et légendes sont conformes aux dispositions précisées par la S.P.G.E.

La carte hydrographique comprend notamment :

1° les limites des sous-bassins hydrographiques;

2° les limites communales;

3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement;

4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application des [articles D.171 à D.175](1) de la partie décrétales;

5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur;

6° [les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement collectif](2);

7° [les périmètres dans lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome](1);

8° les périmètres dans lesquels [s'applique](1) le régime d'assainissement transitoire;

9° les périmètres dans lesquels des opérations de démergement sont réalisées;

10° la localisation avec repérage de renvoi au rapport visé au [§](1) 3, des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées;

11° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'[organisme d'assainissement](1) assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées;

12° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.

§ 3. Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2 000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à :

- la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser;

- la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable;

- l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération;

- les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.

Les informations contenues dans le rapport sont actualisées lors de la mise à jour prévue à l'[article R.290](1).

(1)[A.G.W. 06.12.2006] - (2)[A.G.W. 06.11.2008]

**Art. R.285.** [Le Gouvernement charge la S.P.G.E. de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, de ses modifications périodiques et ponctuelles et de ses mises à jour.

La S.P.G.E. en confie la réalisation aux organismes d'assainissement agréés concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses modifications périodiques et ponctuelles est intégré par la S.P.G.E. dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion.

La S.P.G.E. met à disposition des organismes d'assainissement agréés le document cartographique coordonné, la banque de données et les applications de cartographie informatique pour le territoire qui les concerne].

**[A.G.W. 06.12.2006]**

**Art. R.286.** § 1<sup>er</sup>. L'élaboration de [l'avant-projet](1) de plan se base sur une analyse de la situation de fait et de droit sur base de laquelle sont fixés les régimes d'assainissement visés aux [articles R.277 à R.283](1), compte tenu des caractéristiques objectives établies ci-dessous qui ressortent des agglomérations ou des zones considérées.

§ 2. Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2 000.

[Il s'applique en outre aux périmètres situés dans les agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2 000, dans lesquels une des situations suivantes se présente :

- il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé avant le 25 juillet 2003;

- septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état;

- il existe des spécificités environnementales ou techniques déterminées par une étude [réalisée par l'organisme d'assainissement compétent](2) qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.](1)

§ 3. [Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées au § 2 et pour lesquelles il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement, et à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation, sauf si l'arrêté adopté conformément à l'article R.281, § 1<sup>er</sup>, en dispose autrement.](1)

§ 4. Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées au paragraphes 2 et 3, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

(1)[A.G.W. 06.12.2006] - (2)[A.G.W. 06.11.2008]

**Art. R.287.** § 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la S.P.G.E. de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes :

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;

- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;

- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;

- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Les instances susvisées rendent leur avis à la S.P.G.E. dans un délai de 120 jours. A défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

[Durant ce délai, les communes concernées, assistées éventuellement de l'organisme d'assainissement concerné, organisent une enquête publique conformément aux dispositions du titre III de la partie III du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.]



§ 2. Au terme du délai de consultation et après que la S.P.G.E. ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

§ 3. L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au Moniteur belge.

**Remarque :**

Cet article s'applique à tout plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique dont l'avant-projet a été approuvé par le Gouvernement postérieurement à l'entrée en vigueur de l'**A.G.W. 06.12.2008**, soit le **1<sup>er</sup> janvier 2009**. (**Article 5**)

**[A.G.W. 06.12.2006] [A.G.W. 06.12.2008]**

**Art. R.288.** [§ 1<sup>er</sup>. Périodiquement, le Ministre procède à la modification des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique s'il y a lieu. Il en confie la mission à la S.P.G.E.

La modification a trait à tout changement de régime d'assainissement.

§ 2. Les demandes de modification peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé, être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E. Elles sont adressées à la S.P.G.E.

La S.P.G.E. regroupe toutes les demandes reçues durant la période écoulée de manière à réaliser un seul avant-projet de modification par plan d'assainissement de sous-bassin hydrographique.

La réalisation de la modification périodique intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

§ 3. La S.P.G.E. confie la réalisation de chaque avant-projet de modification de plan de sous-bassin hydrographique aux organismes d'assainissement agréés concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

§ 4. Si la modification visée au § 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une demande d'exemption d'évaluation des incidences des plans et programmes en vertu de l'article 53, § 1<sup>er</sup>, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter le plan ou le programme d'une évaluation des incidences sur l'environnement. L'arrêté du Gouvernement est publié au Moniteur belge.

L'arrêté du Gouvernement charge la S.P.G.E. de soumettre, dans les trente jours, le projet de plan à la consultation notamment des personnes et instances suivantes :

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Les personnes et instances susvisées rendent leur avis à la S.P.G.E. dans un délai de nonante jours. A défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'assainissement compétent, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, §§ 2 et 3, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Au terme du délai de consultation et après que la S.P.G.E. ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

§ 5. Si la modification ne fait pas l'objet d'une demande d'exemption, ou si le Gouvernement n'accorde pas l'exemption, le Gouvernement approuve le projet de modification du plan d'assainissement par sous bassin hydrographique concerné en même temps que le rapport sur les incidences environnementales. Le projet de modification et le rapport d'incidences sont soumis pour avis, conformément à l'article D.57, § 3, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, notamment aux personnes et instances suivantes :

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

S'il y a lieu, la S.P.G.E. prépare à l'intention du Gouvernement la déclaration environnementale visée à l'article D.60, § 3, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

§ 6. L'arrêté du Gouvernement adoptant la modification périodique du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées.

L'arrêté, accompagné le cas échéant de la déclaration environnementale visée à l'article D.60, § 3, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et des mesures arrêtées concernant le suivi conformément à l'article 59 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, est publié au Moniteur belge.]

**[A.G.W. 06.12.2006]**

**Art. R.289.** [§ 1<sup>er</sup>. Par exception à l'article R.288, en cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement peut le cas échéant charger la S.P.G.E. de la modification ponctuelle d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique indépendamment de la modification périodique.

La S.P.G.E. en confie la réalisation aux organismes d'assainissement agréés concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

§ 2. Si la modification ponctuelle visée au § 1<sup>er</sup> a fait l'objet d'une demande d'exemption d'évaluation des incidences des plans et programmes en vertu de l'article 53, § 1<sup>er</sup>, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et que le Gouvernement accorde l'exemption, la procédure suivie est identique à celle visée à l'article R.288, § 4, à l'exception du délai dont disposent les personnes et instances visées à l'article R.288, § 4, alinéa 2, disposent pour rendre leur avis, qui est de quarante-cinq jours.

§ 3. Si la modification ponctuelle ne fait pas l'objet d'une demande d'exemption, ou si le Gouvernement n'accorde pas l'exemption, la modification suit une procédure identique à celle prévue l'article R.288, § 5.

§ 4. L'arrêté du Gouvernement adoptant la modification ponctuelle du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions modifiées. Il est publié au Moniteur belge.]

**[A.G.W. 06.12.2006]**

**Art. R.290.** [§ 1<sup>er</sup>. Concomitamment à l'adoption de la modification périodique par le Gouvernement, la S.P.G.E. procède à la mise à jour de chaque plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique. Elle le coordonne en intégrant l'ensemble des données découlant des modifications périodiques et des modifications ponctuelles pour la période concernée, dans un document cartographique coordonné et un rapport coordonné, dont elle a la gestion.

Dans les dix jours de leur publication au Moniteur belge, les plans adoptés, ou les plans modifiés et leur mise à jour sont envoyés par la S.P.G.E. aux communes et aux organismes d'assainissement compétents.

§ 2. Les plans et leurs mises à jour peuvent être consultés, sans frais, au siège social de la S.P.G.E., à l'administration communale pour la partie de son territoire concerné ou au siège social des organismes d'assainissement compétents.

Les plans et leurs mises à jour digitalisés peuvent, en outre, être consultés sur le site web de la S.P.G.E. <http://www.spge.be>.

Les copies des plans sont délivrées sur demande écrite à la S.P.G.E. au prix coûtant de 10 euros la carte, au format A0, auxquels il faut ajouter les frais de port.]

**[A.G.W. 06.12.2006]**

*Section 4. - Mesures visant à l'établissement du cadastre de l'égouttage*

**Art. R.291.** La commune, avec l'aide de l'[organisme d'assainissement] [ ... ] compétent, établit, un diagnostic de ses réseaux d'égouttage repris en assainissement collectif.

Le diagnostic portera, en particulier sur l'état exact de son réseau et sur le nombre de raccordements à celui-ci. A ce titre, il doit être considéré comme une opération de réhabilitation.

Les modalités et délais de réalisation du diagnostic sont convenues entre les parties dans le cadre du contrat d'agglomération.

**[A.G.W. 06.12.2006]**

#### **CHAPITRE VII. - Règles de fonctionnement du Comité des experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle**

**Art. R.292.** [Le Comité d'experts a pour mission :

- d'examiner et d'évaluer les demandes d'agrément, de renouvellement et de retrait d'agrément des systèmes d'épuration conformément aux articles R.411 à R.417;

- de soumettre au Ministre des recommandations sur les mécanismes de fonctionnement et de contrôle des systèmes d'épuration individuelle.

**[A.G.W. 06.12.2006]**

**Art. R.293.** Le mandat des experts est d'une durée de 4 ans. Il court à partir de la date de la notification de l'arrêté portant leur nomination. Il est renouvelable.

Les membres du Comité sont révocables en tout temps en cas d'impossibilité d'exercice de leur fonction, pour faute grave ou lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Lorsque le mandat d'un membre prend fin avant son terme, le Ministre nomme un nouveau membre pour achever le mandat en cours.

Les experts sont tenus à la confidentialité de leurs travaux.

**Art. R.294.** En cas d'empêchement du président, le Comité est présidé par le doyen d'âge du Comité, en attendant la désignation par le Ministre d'un nouveau président.

**Art. R.295.** Le Comité ne délibère valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Si cette condition n'est pas remplie, le Comité est convoqué à nouveau avec le même ordre du jour et décide valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre a une voix délibérative; toutefois, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Comité est tenu à la confidentialité de ses travaux.

**Art. R.296.** Le Comité est assisté, pour l'exécution de ses missions, par du personnel disposant des qualifications adéquates et reconnu pour sa maîtrise des matières liées à l'épuration des eaux.

**Art. R.297.** Le siège du Comité est fixé à Verviers; la demande d'agrément ainsi que toute correspondance doivent être adressées au secrétariat du Comité à l'adresse du Conseil économique et social de la Région wallonne.